

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°113/24 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail

Audience publique du douze décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2021-00063 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 28 décembre 2020,

comparaissant par Maître Nicolas DECKER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GALLE,

comparaissant par la société en commandite simple ALLEN & OVERY SHEARMAN STERLING, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des

avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Nathaël MALANDA, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL:

Reprochant à son employeur de ne pas avoir adapté son salaire à l'évolution de l'indexation à partir de janvier 2017, PERSONNE1.) a fait convoquer la société anonyme SOCIETE1.), (ci-après la société SOCIETE1.)) par requête du 27 décembre 2019, devant le tribunal du travail de Luxembourg aux fins de l'entendre condamner à lui payer le montant de 5.222,72 € à titre d'arriérés de salaire pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019, avec les intérêts légaux à partir de l'échéance des salaires jusqu'à solde, dont 2.716,40 € au titre d'arriérés de salaire pour la période de janvier 2017 à juillet 2018 et 2.506,32 € pour la période d'août 2018 à décembre 2019.

Il a demandé par ailleurs au tribunal de condamner la société défenderesse à lui payer régulièrement à partir du mois suivant le prononcé du jugement un salaire mensuel de 5.708,12 €, augmenté en cours d'instance à 5.850,82 €.

Il a encore réclamé une indemnité de procédure de 1.500 € ainsi que la condamnation de la partie adverse aux frais et dépens de l'instance et à voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par jugement du 16 novembre 2020, le tribunal a rejeté la demande de PERSONNE1.), l'a condamné à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500 € et à supporter les frais et dépens de l'instance.

Par acte d'huissier de justice du 28 décembre 2020, PERSONNE1.) a conclu, par réformation, à voir dire fondée sa demande. Suivant les conclusions déposées le 8 mars 2022, PERSONNE1.) a augmenté sa demande en condamnation et réclamé les arriérés de salaire jusqu'au 7 mars 2022, soit un montant total de 9.928,11 €.

Statuant sur l'appel relevé par PERSONNE1.) de ce jugement, la Cour d'appel a, par arrêt du 26 janvier 2023, dit l'appel de PERSONNE1.) d'ores et déjà fondé et, par réformation, dit fondée en son principe sa demande en condamnation relative aux arriérés de salaire pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 7 mars 2022.

Afin de déterminer le quantum devant revenir à PERSONNE1.), la Cour a nommé un expert-calculateur avec la mission de « *de calculer*

la rémunération mensuelle brute de PERSONNE1.) pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 7 mars 2022, en prenant en considération l'adaptation indiciaire du 1^{er} janvier 2017, demeurée impayée ».

L'expert-calculateur Maître Cathy Arendt a déposé son rapport d'expertise le 31 mai 2023.

Suite au dépôt dudit rapport d'expertise, PERSONNE1.) reproche à l'expert d'avoir commis une erreur de calcul des arriérés de salaire lui redus pour l'année 2017. Contrairement à l'opinion de l'expert-calculateur, le montant des arriérés de salaire s'élèverait à 1.765,79 € et non pas à 1.629,96 €. Pour les années 2018 à 2022, PERSONNE1.) conclut à voir entériner le rapport d'expertise.

Par conclusions déposées le 8 février 2024, PERSONNE1.) demande acte qu'il augmente sa demande en condamnation pour réclamer les arriérés de salaire jusqu'au mois de décembre 2023 inclus, soit un montant total de 13.024,78 €, avec les intérêts légaux à partir de l'échéance des salaires jusqu'à solde.

Il demande en outre à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer régulièrement à partir du mois suivant l'arrêt à intervenir le salaire mensuel de base de 7.169,43 €, à se voir décharger de toutes condamnations prononcées contre lui par le tribunal du travail, et à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.500 € à laquelle il y aurait lieu d'ajouter une indemnité de procédure de 2.500 € pour l'instance d'appel.

La société intimée reproche à l'expert-calculateur d'avoir outrepassé sa mission, étant donné qu'il aurait fait le calcul d'un montant « redû », tandis que sa mission se serait limitée à calculer la rémunération dans l'hypothèse d'une augmentation de 2.5% de la rémunération brute du salarié à compter de janvier 2017. L'expert aurait encore excédé sa mission, pour avoir invoqué des chiffres relatifs à une période hors de son champ d'expertise qui se situe du 1^{er} janvier 2017 au 7 mars 2022. La société intimée estime que la Cour ne saurait par conséquent prendre en compte ni les calculs de l'expert, ni ceux de l'appelant au-delà du 7 mars 2022.

La demande de l'appelant serait tout au plus fondée, conformément aux conclusions de l'expert, principalement, pour la somme de 9.278,07 €, sinon, subsidiairement, pour la somme de 9.413,90 €.

La société intimée n'a plus réitéré son appel incident tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer, par réformation, une indemnité de procédure de 1.000 € pour la première instance et de 2.000 € pour l'instance d'appel.

A titre liminaire, il convient de préciser que l'acte d'appel date du 28 décembre 2020, soit avant l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021, portant entre autres modifications du nouveau code de procédure civile et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2021.

L'article 586 du NCPC dans sa version applicable au présent litige dispose que « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.*

(...)».

La Cour reste saisie des demandes en allocation d'une indemnité de procédure formulées par la société SOCIETE1.) dans ses conclusions antérieures à l'arrêt du 26 janvier 2023.

Appréciation de la Cour

L'expert-calculateur avait pour mission de calculer la rémunération mensuelle brute devant revenir à PERSONNE1.) pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 7 mars 2022, en prenant en considération l'adaptation indiciaire du 1^{er} janvier 2017, demeurée impayée.

A cet effet, l'expert a dressé pour la période litigieuse, pour chaque année séparément, un tableau reprenant mois par mois le salaire mensuel brut devant revenir à l'appelant, y compris le 13^{ème} mois, compte tenu des adaptations indiciaires intervenues le 1^{er} janvier 2017, le 1^{er} août 2018, le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} octobre 2021, le salaire mensuel brut réellement payé par l'appelant et la différence entre ces deux montants. Il a ensuite additionné les montants indiqués sous la case « *différence* », pour retenir que le solde global devant revenir à PERSONNE1.) au titre d'arriérés de salaire pour la période de janvier 2017 au 7 mars 2022 est de 9.278,07 €.

La Cour ne voit pas en quoi l'expert aurait par cette manière de procéder outrepassé sa mission.

Pour l'année 2017, PERSONNE1.) fait valoir à juste titre que l'expert a commis une erreur de calcul, étant donné que la somme des montants indiqués sous la rubrique « *différence* » se chiffre à 1.765,79 € et non pas à 1.629,96 € tel que retenu par l'expert.

Pour la période allant de janvier 2018 au 7 mars 2022, les calculs de l'expert ne sont pas critiqués, de sorte qu'il convient d'entériner ledit calcul pour cette période.

La demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée, par réformation, pour la somme de 5.362, 35 € (1.765,79 € + 1.786,31 + 1.810,25 €) correspondant aux arriérés de salaire pour la période allant de janvier 2017 à décembre 2019.

Pour la période allant de janvier 2020 au 7 mars 2022, l'expert a chiffré la demande au quantum de 4.051,55 € (1.855,49 + 1.847,10 + 348,96). Les calculs de l'expert n'ayant pas été critiqués pour cette période, il convient encore d'entériner le rapport d'expertise par rapport à cette période.

PERSONNE1.) conclut encore à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer les arriérés de salaire pour la période allant du 8 mars 2022 au mois de décembre 2023, soit la somme de 3.595,06 € (1.567,7 + 2.027,36).

Pour la période postérieure au 7 mars 2022, la société intimée reproche à l'expert d'avoir outrepassé les termes de la mission d'expertise, dans la mesure où il a mentionné, à titre indicatif dans son rapport, les salaires mensuels devant revenir à l'appelant suite aux adaptations indiciaires à partir du 1^{er} janvier 2022, 1^{er} février et 1^{er} avril 2023.

C'est cependant à bon droit que PERSONNE1.) fait valoir que cette indication dans le rapport d'expertise n'a aucune incidence en l'espèce. La Cour a retenu dans l'arrêt du 26 janvier 2023 que l'article L.223-1 du Code du travail relatif aux adaptations indiciaires est d'ordre public, de sorte que lesdites adaptations doivent être appliquées d'office par l'employeur. Or tel que retenu dans l'arrêt du 26 janvier 2023, la société SOCIETE1.) n'a pas justifié qu'elle aurait adapté les salaires de PERSONNE1.) à l'évolution de l'indice avec effet à partir du 1^{er} janvier 2017. Il n'est ensuite pas contesté que des variations indiciaires sont intervenues en date des 1^{er} janvier 2022, 1^{er} février et 1^{er} avril 2023. La société intimée ne justifie pas non plus que les salaires de l'appelante auraient été régularisés en tenant compte de ces variations de l'indice.

Les calculs opérés par l'appelant pour la période allant du 8 mars 2022 à décembre 2023 ne sont ensuite pas critiqués en leur quantum. Il y a par conséquent lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) pour autant qu'elle se rapporte à cette période et de condamner la société SOCIETE1.) de ce chef à payer à PERSONNE1.) la somme de 3.595,04 € (1.567,68 + 2.027,36).

La demande additionnelle de PERSONNE1.) est fondée pour la somme de 7.646,59 € (4.051, 55 + 3.595,04)

Il n'est pas non plus critiqué que depuis septembre 2023, le salaire mensuel brut de PERSONNE1.) se chiffre à 7.169,43 €.

Il y a encore lieu de faire droit à la demande de PERSONNE1.) tendant à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer à partir du mois suivant le prononcé du présent arrêt le montant mensuel brut de 7.169,43 €.

Au vu du résultat du litige, il convient de décharger PERSONNE1.) de la condamnation relative à l'indemnité de procédure à allouer à la société SOCIETE1.) et à celle relative aux frais et dépens de l'instance. L'appel incident de la société SOCIETE1.) est partant à rejeter.

La demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance est à déclarer fondée pour la somme de 1.000 €. Il serait en effet inéquitable de laisser à charge de l'appelant les frais non compris dans les dépens qu'il a dû exposer en première instance pour faire valoir ses droits.

Sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est à déclarer fondée pour les mêmes motifs. La Cour lui alloue la somme de 1.500 €.

Au vu du sort réservé à l'appel de PERSONNE1.), la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter et elle est à condamner aux frais et dépens des deux instances, y compris les frais d'expertise, avec distraction au profit de Maître Nicolas Decker, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

vidant l'arrêt du 26 janvier 2023,

dit l'appel incident de la société SOCIETE1.) non fondé,

dit l'appel de PERSONNE1.) fondé,

réformant,

dit la demande de PERSONNE1.) relative aux arriérés de salaire pour la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019 fondée pour la somme de 5.362,35 €,

partant condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 5.362,35 € avec les intérêts légaux à partir de l'échéance des salaires, jusqu'à solde,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour la première instance,

décharge PERSONNE1.) de toutes condamnations prononcées contre lui en première instance,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000 € pour la première instance,

dit la demande de PERSONNE1.) relative aux arriérés de salaire pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2023 fondée pour la somme globale de 7.646,59 €,

partant condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) la somme de 7.646,59 € avec les intérêts légaux à partir de l'échéance des salaires, jusqu'à solde,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant mensuel brut de 7.169,43 € à partir du mois suivant le prononcé du présent arrêt,

dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.500 € pour l'instance d'appel et à supporter les frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître Nicolas Decker, avocat concluant, sur ses affirmations de droit.